



76480

ARRETE MUNICIPAL N°32/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE COMMUNALE DE CAMPING-CARS

Le Maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1-1 ;

Vu le **Code de la route**, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu le **Code de la voirie routière** ;

Vu l'**instruction interministérielle sur la signalisation routière** (arrêté du 6 novembre 1992) ;

Vu la **délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2026** portant création de l'aire communale de camping-cars ;

Considérant la nécessité de **réglementer le stationnement des véhicules de type camping-cars** pour préserver l'ordre public, la salubrité, la sécurité et la tranquillité des riverains ;

Considérant que l'aire communale de camping-cars, située **route de Yainville**, est destinée à l'accueil temporaire des usagers en transit ;

Considérant qu'il appartient au Maire de **fixer les conditions d'utilisation** de cette aire dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre

Le présent arrêté a pour objet de définir les **conditions d'utilisation de l'aire communale de camping-cars** de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, réservée au stationnement temporaire des véhicules de type camping-cars, autocaravanes ou vans aménagés.

Cette aire, d'une capacité maximale de **4 emplacements**, est située **route de Yainville**. Son accès est libre et gratuit.

Article 2 – Véhicules autorisés

Le stationnement est **exclusivement réservé** aux :

- Camping-cars ;
- Autocaravanes ;
- Vans aménagés ;

Tous les véhicules doivent être en état normal de circulation et de fonctionnement

Sont **interdits** :

- Les véhicules non aménagés pour le séjour (voitures particulières, utilitaires, etc.) ;
- Les remorques, caravanes et tout autre véhicule tracté ;
- Les véhicules de plus de **7 mètres de longueur**.

Article 3 – Durée de stationnement

La durée maximale de stationnement est fixée à **72 heures consécutives** (1 à 3 nuitées) par véhicule et par période de **7 jours**. Tout dépassement de cette durée sera considéré comme un **stationnement abusif** et pourra donner lieu à une **mise en fourrière** du véhicule, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route.

Article 4 – Modalités d'utilisation

1. Accès et circulation :

- La vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire est limitée à **10 km/h**.
- Les véhicules doivent respecter le sens de circulation et stationner **uniquement sur les emplacements matérialisés**.
- Toute installation fixe est interdite.

2. Services :

- L'aire est équipée d'une **borne de vidange des eaux usées** et d'un **point d'eau potable**, réservés aux usagers présents.
- Les vidanges doivent être effectuées **exclusivement** dans les équipements prévus à cet effet.
- Les branchements électriques, s'ils existent, sont **gratuits** et réservés aux véhicules stationnés.

3. Propreté et hygiène :

- Les usagers sont tenus de **maintenir les lieux propres** et de déposer leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Les **eaux usées** (grises et noires) doivent être vidangées dans les équipements dédiés.
- Les **déchets ménagers** doivent être triés et jetés dans les poubelles mises à disposition.
- Tout dépôt sauvage, brûlage ou abandon d'objets est **interdit**.

4. Animaux domestiques :

- Les animaux doivent être **tenus en laisse** et leurs déjections **ramassées** par leurs propriétaires.

- Les propriétaires sont responsables des troubles causés par leurs animaux.

5. Tranquillité publique :

- Les usagers doivent respecter la **tranquillité des riverains** et des autres occupants de l'aire.
- Les **nuisances sonores** (musique, cris, etc.) sont interdites, notamment entre **22h et 7h**.
- Les **feux ouverts** (barbecues, feux de camp) sont interdits.

Article 5 – Responsabilités

1. La commune décline toute responsabilité en cas de :
 - **Vol, dégradation ou accident** survenant sur l'aire ;
 - **Dommages causés** par les usagers aux installations ou aux autres véhicules.
2. Les usagers sont **civilement responsables** des dégradations qu'ils causent ou qui sont causées par des personnes ou animaux sous leur garde.
3. L'aire peut être **fermée temporairement** pour des raisons de sécurité, d'entretien ou d'intérêt général.

Article 6 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur à :

- Une **amende** (article R. 417-12 du Code de la route) pour stationnement abusif ou non-respect des règles d'utilisation ;
- Une **mise en fourrière** du véhicule en cas de stationnement prolongé au-delà de 72h ;
- Une **exclusion définitive** de l'aire en cas de récidive ou de trouble grave à l'ordre public.

Article 7 – Signalisation

Les services de la Métropole Rouen Normandie assureront la signalisation réglementaire de l'aire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le **1er octobre 2026**.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire Générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, la Brigade Territoriale Autonome de Rives en Seine et affichée selon la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Marguerite-sur-Duclair, le 23 septembre 2026

Le Maire, Astrid LAMOTTE

